

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
de levée des garanties financières
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux
par la société SAS CESAR**

A

**Sencenac Puy de Fourches
aux lieux dits : « La Borie Fricard Nord – Les Jarisses – Les Cussoux
– Les Branilles – Pièce du Moulin à vent »**

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

REFERENCE A RAPPELER

N° 070399

DATE 14 MARS 2007

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 021241 du 10 juillet 2002 autorisant la SAS CESAR, domiciliée La Terre des Landes, 24340 St Sulpice de Mareuil à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Sencenac Puy de Fourches au lieu-dit « La Borie Fricard Nord – Les Jarisses – Les Cussoux – Les Branilles – Pièce du Moulin à vent » ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 janvier 2007 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 1^{ER} février 2007 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que la SAS CESAR a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par arrêté préfectoral n° 021241 du 10 juillet 2002 à la SAS CESAR domiciliée « La Terre des Landes », 24340 St Sulpice de Mareuil pour sa carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Sencenac Puy de Fourches aux lieux-dits « La Borie Fricard Nord – Les Jarisses – Les Cussoux – Les Branilles – Pièce du Moulin à vent » autorisée par l'arrêté susvisé.

Article 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Sencenac Puy de Fourches et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

2.2. Le présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, peut être contesté devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

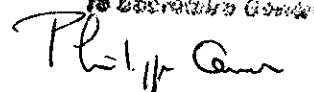
Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
M. le Maire de la commune de Sencenac Puy de Fourches,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **14 MARS 2007**

Le préfet **Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**


Philippe COURT